

VD_FINDINFO HC / 2013 / 358 vom 31. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___358

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 358 du 31 mai 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 358 del 31 maggio 2013

Regeste

INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, PRINCIPE DE LA
CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, MANIFESTATION DE
VOLONTÉ, CONTRAT DE TRAVAIL, CONDITION SUSPENSIVE, DÉCISION
RELATIVE À DES PRESTATIONS, RÉSILIATION IMMÉDIATE, STAGE,
RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, TRAVAILLEUR | 151 CO, 18 al. 1 CO, 320
CO, 321e CO, 337 al. 1 CO, 337 al. 2 CO, 337b al. 2 CO

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance, dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance est d'au moins 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par une personne qui y a intérêt dans un litige où la valeur litigieuse de première instance dépasse 10'000 fr, l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC, p. 1265). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). Ces exigences s'appliquent aux litiges soumis à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 625 c. 2.2). En l'espèce, les faits allégués et les pièces produites en deuxième instance par l'appelant sont, vu les considérations qui précèdent, irrecevables dans la mesure où ils ne ressortent pas du dossier de première instance. De même, il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition d'audition des témoins [...], [...] et [...], qui aurait pu et dû être présentée en première instance. Quant à l'audition du témoin [...], l'appelant s'est interrogé lors de l'audience de jugement s'il ne serait pas opportun de convoquer comme témoin un représentant de la caisse de chômage ayant été en charge du dossier de l'intimé et le tribunal a indiqué qu'il renonçait à procéder

à cette audition (procès-verbal, p. 7). L'appelant n'a cependant pas requis formellement l'audition de ce témoin, de sorte que sa réquisition en deuxième instance paraît tardive. Quoi qu'il en soit, les éléments censés devoir être prouvés par le témoignage (allégués nos 76 à 78), soit résultent des pièces (décision de la Caisse publique de chômage du 6 mars 2012), soit ne pourraient être attestés par le témoin (déclarations mensongères prétendument faites par l'intimé à l'appelant) qui n'a pas assisté aux discussions entre les parties. L'information fournie par l'intimé à l'appelant sur l'avancement du dossier AIT est pour le surplus suffisamment documentée.

E. 3

L'appelant soutient que le contrat en cause était soumis à la condition suspensive que les allocations d'initiation au travail soient allouées à l'intimé et que l'activité de l'intimé se serait déroulée dans le cadre d'un stage non rémunéré. a) Selon la doctrine, on parle de condition suspensive si l'acte juridique affecté d'une condition ne produit pas d'effets jusqu'à l'avènement de la condition (art. 151 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). On parle de condition résolutoire si l'acte juridique affecté d'une condition produit tous ses effets jusqu'à l'avènement de la condition qui met fin à son efficacité (art. 154 CO ; Pichonnaz, Commentaire romand, 2 e éd., 2012, n. 31 ad art. 151 CO, p. 1107). b) Selon l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. La jurisprudence a déduit de cette disposition qu'il convenait de chercher à déterminer en premier lieu la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective) et, si celle-ci n'était pas établie ou si les volontés intimes divergeaient d'adopter la méthode d'interprétation selon le principe de la confiance (méthode objective; ATF 132 III 626 c. 3.1 et références, JT 2007 I 423; ATF 125 III 305 c. 2b et références). Dans le cadre de l'interprétation subjective, le juge s'intéressera en premier lieu aux termes utilisés et/ou aux comportements des parties, les termes utilisés étant pris au sens habituel (moyens primaires d'interprétation; Winiger, Commentaire romand, 2 e éd., 2012, n. 25 et 26 ad art. 18 CO, p. 140). Pour préciser la volonté des parties, le juge prendra en compte notamment le comportement des parties aussi bien avant qu'après la conclusion du contrat, leurs déclarations antérieures, les projets de contrat, la correspondance échangée, leurs intérêts respectifs et le but du contrat (moyens complémentaires d'interprétation; Winiger op. cit., n. 32 ss ad art. 18 CO, pp. 141 ss). En l'espèce, le contrat signé par les parties le 5 janvier 2012 n'indique aucunement que sa validité dépend de l'octroi à l'intimé des AIT. En outre, l'intimé a commencé avec l'accord de l'appelant son activité alors que la décision sur les AIT n'avait pas encore été prise. Certes, l'intimé a admis que l'appelant ne lui avait jamais déclaré de manière positive vouloir l'engager sans les AIT. Toutefois une telle réserve n'a pas été reprise dans le contrat du 5 janvier 2012, ni dans le comportement des parties jusqu'à la décision négative de la caisse de chômage du 6 mars 2012. Si l'on admet, au vu du fait que le contrat a été rédigé par l'intimé à la demande de l'appelant, que la manifestation de volonté de celui-ci figurant dans le contrat ne correspond pas à sa volonté intime, il convient en conséquence d'interpréter le contrat selon le principe de la confiance. c) Selon la jurisprudence, cette interprétation, dite objective, consiste à rechercher le sens que chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de l'autre, en tenant compte des termes utilisés ainsi que du contexte et de l'ensemble des circonstances dans lesquelles elles ont été émises (ATF 133 III 61 c. 2.2.1; ATF 125 III 305 c. 2b et références). Le principe de la

confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement même si celui-ci ne correspond pas à la volonté intime de l'intéressé (ATF 133 III 61 précité et références). Les circonstances déterminantes sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 133 III 61 précité et références). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 133 III 61 précité et références). En l'espèce, comme on l'a vu au considérant b) ci-dessus, le contrat du 5 janvier 2012 ne prévoit pas que son existence dépend de l'octroi à l'intimé des AIT. Selon le principe de la bonne foi, l'intimé ne pouvait déduire du silence de l'appelant sur les AIT lors de la signature du contrat que celui-ci dépendait de l'octroi des prestations. Une telle déduction ne pouvait être tirée du fait que l'appelant n'a jamais déclaré de manière positive qu'il engagerait l'intimé sans les AIT, ni des déclarations de l'intimé à la caisse de chômage à l'appui de sa demande. C'est d'autant moins le cas que l'intimé a fourni ses prestations de travail dès le 1^{er} février 2012, soit avant la décision relative aux AIT, sans que l'appelant ne fasse de réserve. Ainsi, tant l'interprétation subjective qu'objective aboutissent au résultat qu'aucune condition suspensive n'a été prévue par le contrat du 5 janvier 2012. d) Selon la doctrine, un accord selon lequel la prestation en travail est fournie gratuitement n'est admissible que s'il est exprès (Portmann, Basler Kommentar, 5^e éd., 2011, n. 19 ad art. 320 CO, p. 1816). Lorsqu'une personne s'engage à rendre des services gratuits, même s'ils ont été sollicités par l'autre partie, l'activité déployée échappe au contrat de travail vu l'absence d'intention de créer des droits ou des obligations. C'est notamment le cas lorsqu'une personne effectue un stage non rémunéré de quelques jours, en vue du choix d'une profession future (Carruzzo, Le contrat individuel de travail, 2009, n. 5 ad art. 319 CO, p. 40 ; Brunner/Bühler/Waerber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3^e éd., 2004, n. 8 ad art. 319 CO, p. 40 ; CREC I 16 septembre 2010/489 et références). En l'espèce, jusqu'au licenciement du 12 mars 2012, les parties n'ont jamais évoqué l'existence d'un stage ou d'une période de formation, qui, s'il s'entend comme non rémunéré, ne se conçoit que pour une durée très brève. Parties ne sont jamais convenues de modalités de salaire qui différeraient de celles prévues par le contrat de travail. Au vu des activités déployées par l'intimé, on ne saurait retenir que celui-ci se trouvait en période de formation. Enfin, les montants versés par l'appelant les 3 février et 1^{er} mars 2012 l'ont été, selon les mentions de ce dernier, à titre de salaire, ce qui démontre que l'on se trouvait bien dans le contexte d'un contrat de travail. e) Il n'est dès lors pas établi que le contrat ait été soumis à une condition suspensive, ni que l'intimé ait été occupé dans le cadre d'un stage.

E. 4

A titre subsidiaire, l'appelant fait valoir que la décision négative du 6 mars 2012 de la Caisse publique de chômage, impliquant le refus des AIT, constituerait la non-réalisation de la condition suspensive convenue, de sorte que l'art. 337b al. 2 CO devrait trouver application, la résiliation n'étant due à aucune faute des parties. Il se prévaut à cet égard de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en matière de refus de permis de travail imposé par le droit public (RVJ 1997 p. 189). Un tel refus constitue un juste motif de résiliation, dont les conséquences sont régies par l'art. 337b al. 2 CO (Wyler, Droit du

travail, 2 e éd., p. 511). Contrairement à l'hypothèse précitée, où l'employeur ne peut poursuivre un contrat de travail contraire aux règles de droit public, à la suite du refus d'autorisation de permis, le non-octroi des AIT n'a aucune influence sur la validité du contrat de travail. Dans la mesure où il n'est pas établi que ce contrat ait été conditionné à l'octroi de ces AIT (cf. c. 3 ci-dessus), on ne saurait considérer que la décision de la Caisse de chômage du 6 mars 2012 fournisse un juste motif de résiliation, ni que l'art. 337b al. 2 CO serait applicable.

E. 5

L'appelant soutient que le congé avec effet immédiat était justifié, dès lors que l'intimé avait endommagé le véhicule d'entreprise sans l'en informer, omis de payer les amendes qui lui avaient été infligées et menti en lui affirmant qu'il était au chômage. Selon l'art. 337 al. 1 1 re phrase CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat de travail en tout temps pour de justes motifs. Doivent notamment être considérées comme tels toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO). Constitue un juste motif au sens de cette disposition un fait propre à détruire irrémédiablement le rapport de confiance entre parties qu'impliquent les relations de travail, de telle façon que la poursuite de celles-ci ne peut plus être exigée, même pas pendant la durée du délai de congé. Seul un manquement particulièrement grave autorise une résiliation immédiate; s'il est moins grave, il doit être précédé d'un avertissement (ATF 130 III 28 c 4.1; ATF 129 III 380 c. 2.1 et références; ATF 127 III 154, JT 2001 I 366, c. 1a; ATF 127 III 310 c. 3, JT 2001 I 367; Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, op. cit., n. 7 et

E. 8

L'avocat Christian Favre, conseil d'office de l'intimé a déposé une liste de ses opérations dont il ressort que lui et sa collaboratrice ont consacré 5,75 heures au dossier pour la procédure d'appel et supporté 77 fr. de débours. Au vu des opérations figurant dans cette liste, cette durée apparaît justifiée. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires de l'avocat Favre doit être fixée à 1'035 fr., montant auquel il convient d'ajouter la TVA à 8 %, par 82 fr. 80, et les débours, fixés à 54 fr. TVA comprise, compte tenu du fait que les photocopies entrent dans les frais généraux de l'étude, soit une indemnité totale de 1'171 fr. 80.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.